Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20261124-DG2026_16-AR

Arrêté du maire n° DG2026-016

Portant détermination des emplacements d'affichage libre

Commune - 29770 Audierne

Le Maire de la commune d'Audierne (29770),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code électoral, notamment son article L. 51 relatif aux emplacements réservés à l'affichage électoral,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1, L. 581-13 et R. 581-2 à R. 581-5 relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Vu le code électoral et les dispositions applicables à la propagande électorale,

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant que les dispositions de l'article L. 51 du code électoral autorisent l'affichage relatif aux élections sur les emplacements spécialement réservés à cet effet ainsi que sur les panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'ils existent,

Considérant qu'il convient de garantir la liberté d'expression, l'égalité de traitement entre les candidats et les listes candidates, ainsi que la préservation du domaine public communal,

Considérant qu'il convient de permettre aux associations, citoyens, partis politiques, groupements et candidats de disposer des emplacements d'expression libre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Arrête

Article 1 – Objet

Le présent arrêté détermine les emplacements destinés à l'affichage libre sur le territoire de la commune d'Audierne et rappelle les dispositions applicables à l'affichage relatif aux élections.

Article 2 – Localisation des emplacements

Compte tenu de la population communale, qui s'élève à environ 3 700 habitants, la commune réserve une superficie totale minimale de 6 mètres carrés aux emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, conformément aux dispositions de l'article R. 581-2 du Code de l'environnement.
Les emplacements d'affichage libre sont fixés aux lieux suivants :

1 - Mur de l'école Pierre Le Lec, quai Anatole France (espace supprimé le temps des travaux de rénovation en 2026-2027),
2 - Espaces verts, rue Lamartine,
3 - Croisement direction Pointe du Raz/Esquibien et rue Charles Le Goffic,
4 - Croisement rue Amiral Guépratte et Général Leclerc,
5 - Face Leclerc (près du camping),
6 - Maison médicale, impasse Simone Veil,
7 - Jardin Fenoux.

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20261124-DG2026_16-AR

Ces emplacements sont destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, conformément aux dispositions du code de l'environnement.
La répartition géographique des panneaux tient compte des dispositions de l'article R. 581-3 du code de l'environnement, notamment de l'obligation de desservir l'ensemble de l'agglomération.
Ces emplacements sont accessibles librement et gratuitement, sans autorisation préalable de la commune.

Article 3 – Utilisation

Les panneaux d'affichage libre peuvent recevoir les affiches relatives aux élections, conformément aux dispositions de l'article L. 51 du code électoral.
L'utilisation de ces emplacements s'effectue dans le respect de la liberté d'expression et sans autorisation préalable de la commune.
Cette utilisation est ouverte à l'ensemble des candidats, partis politiques, groupements et citoyens, sans discrimination ni autorisation préalable de la commune.
Aucune exclusivité d'utilisation ne peut être accordée à un candidat ou à une formation politique.
Les candidats, binômes de candidats et listes candidates veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'affichage électoral.

Article 5 – Protection du domaine public

Tout affichage doit être réalisé dans le respect de la réglementation applicable et ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, gêner la circulation publique des piétons et des véhicules, masquer la signalisation routière, compromettre la visibilité des usagers de la route ou à la conservation des équipements communaux, ni être apposés sur le mobilier urbain, les arbres, les équipements publics ou tout autre support non destiné à cet usage.
Tout affichage réalisé en dehors des emplacements autorisés par la réglementation est susceptible de faire l'objet des mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Gratuité

Conformément à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, aucun droit, redevance ou taxe ne peut être perçu à l'occasion de l'affichage d'opinion ou de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge et se substitue à tout arrêté municipal antérieur portant sur le même objet, à compter de son entrée en vigueur.

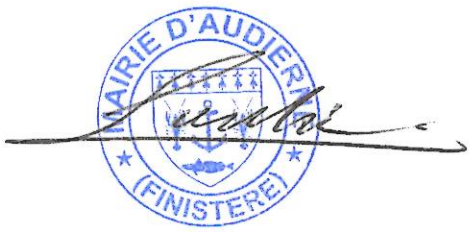
Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20261124-DG2026_16-AR

Article 8 – Exécution
Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché.

Article 9 – Publicité et transmission
Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Il sera également affiché en mairie et porté à la connaissance du public.

Audierne, le 24 novembre 2026

Le maire,
Florent LARDIC



Destinataires :
Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille
La Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
Département 29 / Région Bretagne
Préfecture du Finistère
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Florent LARDIC, maire
Mme Carine THOMAS, 1ère adjointe au maire
M. Christian NEVEU, adjoint au maire chargé des travaux et de la circulation
M. Thierry COUPELANT, adjoint au maire chargé de l'occupation du domaine public
M. Yves MIOSSEC, adjoint au maire chargé de la vie associative
Mme Armelle BARD, adjointe au maire chargée de la participation citoyenne
M. Paul LADMIRAULT, délégué à l'action culturelle
Mme Isabelle COSSEC-PETIT, directrice générale des services
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne /
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
M. Axel BERTIN-MERIGUET, conducteur de travaux Ville d'Audierne
M. Vincent LE GALL, responsable Urbanisme Ville d'Audierne
Accueil de la mairie d'Audierne,
Mme Alyssa HASCOËT, chargée de communication Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20261124-DG2026_16-AR

Ville d'Audierne

Annexe 9

- Règlement de la voirie communale d'Audierne - EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

Affichage extérieur :

1 - Mur de l'école Pierre Le Lec, quai Anatole France (espace supprimé le temps des travaux en 2026-2027),
2 - Espaces verts, rue Lamartine,
3 - Croisement direction Pointe du Raz/Esquibien et rue Charles Le Goffic,
4 - Croisement rue Amiral Guépratte et Général Leclerc,
5 - Face Leclerc (près du camping),
6 - Maison médicale, impasse Simone Veil,
7 - Jardin Fenoux.

